

# ARRETE MUNICIPAL N° 2025-269

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/FG/SL

## **OBJET :**

**Autorisation de travaux et réglementation de la circulation et du stationnement route du Guignonnet, du 28 avril au 30 mai 2025 – Société INNOVTEC**

**Le Maire** de la commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L.2122-1 à L. 2122- 4 et L. 2125-1,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre V du livre V,

**Vu** le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du titre V du Code de l'environnement, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu** l'arrêté municipal n°4775 du 04 juillet 2005 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n°2008-338 du 19 juin 2008 relatif au complément à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-894 du 29 novembre 2022 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des poids lourds de plus de 9 tonnes de PTAC en agglomération,

**Vu** la requête en date du 17 avril 2025 par laquelle la Société **INNOVTEC** - dont le siège social est situé, quartier Saint Pierre Biver, route Blanche, RN8 - 13120 GARDANNE, sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux de création d'un réseau souterrain pour ENEDIS HTA pour le raccordement d'un poste de distribution privé, route du Guignonnet à Fos-sur-Mer (13),

**Considérant** la nécessité de fixer les modalités administratives et techniques s'appliquant aux travaux exécutés sur le domaine public communal afin d'assurer une meilleure conservation de ce domaine et de garantir un usage répondant à sa destination,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant la durée des travaux,

**ARRETE**

**I - Occupation du domaine public**

Article 1<sup>er</sup> : La Société INNOVTEC est autorisée à entreprendre des travaux de création d'un réseau souterrain pour ENEDIS HTA pour le raccordement d'un poste de distribution privé, route du Guignonnet à Fos-sur-Mer (13), du **28 avril au 30 mai 2025**.

Article 2 : Le cas échéant, par dérogation aux arrêtés n°2005-4775, 2008-338 et 2022-894, la Société INNOVTEC est autorisée à faire circuler des camions de livraisons de béton et/ou matériaux pour la réalisation du chantier cité à l'article premier.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 4 : La voie publique ne pourra être occupée que pendant la période définie à l'article 1.

Article 5 : L'attention du permissionnaire est attirée sur la présence en souterrain de réseaux dans ce secteur, et pour lesquels, il devra solliciter au préalable, leurs implantations auprès des exploitants concernés.

Article 6 : Les horaires de travail s'effectueront **de 08h00 à 17h00**, du lundi au vendredi.

Article 7 : Les travaux s'effectueront à l'aide d'une signalisation adaptée.

**Les tranchées devront être refermées à l'avancement des travaux soit avec de l'enrobé à froid ou de la grave ciment et ce dans l'attente des finitions définitives.**

**Un enrobé à chaud obligatoire devra être réalisé à la fin du chantier.**

La circulation des piétons et le stationnement seront interdits. La sécurité aux abords du chantier devra être maximale envers les piétons et automobilistes afin d'éviter tout risque d'accident.

Des précautions particulières seront prises envers l'éclairage public et les espaces verts.

Un panneau sera installé sur les lieux des travaux avec le nom de l'entreprise et le nom de la personne à contacter en cas d'urgence 24 heures sur 24.

Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des équipements communaux et des immeubles privés.

Article 8 : Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs travaux ou installations ou de l'insuffisance de la signalisation.

Article 9 : Les déblais seront évacués en décharge contrôlée avec preuve de dépôt.

La preuve de dépôt (ticket de pesée) devra être obligatoirement remise au responsable de voirie ou déposée aux bureaux administratifs du Cadre de Vie situés au domaine de la Mériquette à Fos-sur-Mer.

Article 10 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Toutes dégradations éventuelles de la signalisation horizontale (peinture routière) de mobilier urbain ou appareil d'arrosage automatique intervenant pendant les travaux sur la zone de chantier seront réparés ou remplacés dans les plus brefs délais.

Article 11 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 12 : Outre la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions énoncées.

Article 13 : Pour toute prolongation de travaux, le permissionnaire est tenu d'en faire la demande **10 jours avant la date de fin du présent arrêté**.

Article 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



**II - Police administrative**

Article 15 : Les travaux objet de la présente autorisation seront signalés par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par la société permissionnaire.

**La sécurité et la signalisation aux abords du chantier devront être maximales envers les piétons et les automobilistes afin d'éviter tout risque d'accident.**

**Les travaux s'effectueront du 28 avril au 30 mai 2025, pour la création de réseaux ENEDIS HTA pour le raccordement d'un poste de distribution privé. Les travaux seront réalisés en demi-chaussée, avec une circulation en alternat par feux tricolores voir schéma CF23 ou CF24 pendant toute la durée des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la signalisation sera mise en place par l'entreprise INNOVTEC 48h avant intervention.**

Article 16 : La vitesse des véhicules à hauteur des travaux sera limitée à 30km/h.

Article 17 : La circulation des piétons sera interdite et l'espace travaux sera balisé par le permissionnaire afin d'éviter tout accident.

Article 18 : Compte-tenu de la nécessité de préserver les personnes et les biens et prévenir tout incident, pour la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au niveau du chantier, à l'exception des véhicules et engins de travaux du permissionnaire et de ses sous-traitants éventuels.

Article 19 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

**III - Mesures d'exécution**

Article 20 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début des travaux par le service de Police Municipale.

Article 21 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 22 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 23 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 22 avril 2025

Le Maire  
René RAIMONDI

